



Municipalité d'OTTER LAKE

Règlement municipal pour des roulottes

Article 1 : Préambule

Le préambule est une partie intégrale de ce règlement.

Article 2 : Définition:

Roulotte : Pour les buts de ce règlement, la caravane ou roulotte en signifie, toute roulotte remorque d'automobile ou pavillon essentiellement mobile par sa construction, aménagement en logement saisonnier et pouvant être remorqué, tiré ou mué par un véhicule à moteur. L'expression roulotte comprend aussi: la caravane, caravane pliante, caravane motorisée, la semi-remorque, remorque de plaisance, remorque et roulotte de camping

Installation permanente :

Installation de douze mois d'une roulotte

Installation provisoire :

Installation de roulotte en dehors d'un terrain de camping commercial pendant une période excédant 15 jours entre le 1er mai et 31 octobre.

Entreposage :

Placé dans l'arrière d'une unité résidentielle, et pas aisément accessible pour l'usage à tout moment

Périmètre de village :

Comme décrit par la carte P2-01-03 de plan de zonage, montrant les limites du village de Otter Lake

Système pressurisé de l'eau :

L'eau a fourni par un puits (artésien, ou de lac) privée, ou un tuyau relié à un logement à un système pressurisé

Article 3 : Installation permanente :

Une roulotte peut être installée de manière permanente dans un terrain de camping commercial autorisé par le règlement municipal 032-05-2003 de zonage

Ou

Deux roulottes peuvent être installées sur le même lot n'importe où dans la municipalité de Otter Lake en dehors du périmètre de village, selon le règlement actuel



Municipalité d'OTTER LAKE

Article 4 : Installation provisoire :

Une roulotte peut être installé sur une base provisoire entre le 1er mai et 31 octobre, n'importe où dans la municipalité de Otter Lake, dans les circonstances indiquées ci-après, à condition que toutes conditions suivantes aient été respecté ;

4.1 Autorisation de la municipalité

L'autorisation écrite est exigée de la municipalité sous forme de permis. La demande de l'autorisation est la responsabilité du propriétaire et doit être reçue avant l'installation de la roulotte, pour une installation permanente ou provisoire.

4.2 Mobilité

La roulotte doit être mobile à tout moment et doit être enlevé des lieux dans un délai de 24 heures sur demande de l'inspecteur municipal, pour une installation permanente ou provisoire.

4.3 Disposition d'eaux d'approvisionnement et le traitement des eaux usées

Si une roulotte est entretenue par un système pressurisé de l'eau, il doit être entretenu par un système septique conformément au règlement provincial Q2, R.22, pour une installation permanente ou provisoire.

4.4 Visiteurs

La Municipalité accordera une tolérance pour l'installation d'une roulotte temporaire sur un lot avec un bâtiment principal pendant une période n'excédant pas quinze (15) jours, une demande sera faite par le propriétaire du sort à un représentant de la municipalité. L'installation de la roulotte sera conforme à tous les règlements municipaux.

4.5 Endroit d'installation

Des roulottes à l'intérieur du périmètre de village doivent être installés à l'arrière d'un logement, dans les marges de recules.

Article 5 : Conditions pour l'installation d'une roulotte

Toutes les roulottes installées doivent :

Être autorisé et devrait être déplaçable par un véhicule domestique sans obtenir une permis spéciale du Ministère des transports du Québec;

Tous les roulottes doivent respecter la bande protection des lacs et cours d'eau, comme défini par le règlement municipale # 032-05-2003 de zonage et Bonnes pratiques de la ministère de l'environnement et de la Faune du Québec de Le **Guide de Protection des rives, du littoral et des plaines inondables**



Municipalité d'OTTER LAKE

Toutes les roulottes doivent en bonne condition de fonctionnement. Tous les emplacements d'installation doivent être maintenus propres et exempt de tous les matériaux d'ennui.

Article 6 : Constructions complémentaires autorisées sur les lots occupés par une roulotte

- Un gazebo, le patio ou une terrasse d'un secteur maximum égal à celui de la roulotte, à l'exclusion de n'importe quelle prolongation, peuvent être installés sur l'emplacement mais ne doivent pas enfermer la roulotte ;
- Un bâtiment accessoire de stockage avec une superficie maximum égale à celle de la roulotte, à l'exclusion de n'importe quelle prolongation, peut être installé sur l'emplacement ;
- Pour une roulotte de tente, la superficie est calculé quand il est fermé ;
- Un permis de construction doit d'abord être obtenu à partir de la municipalité pour l'établissement de ces constructions accessoires.

Article 7 : Entreposage

L'entreposage à l'intérieur du périmètre de village doit être en cour arrière de la maison et entreposer de façon qu'il ne soit pas aisément accessible pour l'usage à tout moment. Dans ce cas-ci, la roulotte ne peut pas être servie par l'eau, ou électricité.

En aucun cas une roulotte ne peut être utilisée comme résidence permanent.

Dans aucune circonstance une roulotte peu être entreposée sur un lot vacant a l'intérieur du périmètre de village.

Article 8 : Honoraires pour l'émission du permis

Toutes charges pour permis de roulotte, permanent ou temporaire, sera établi par le règlement municipal de taxation.

Article 9 : Officier responsable

L'agent responsable, tout en exerçant ses fonctions, a le droit de visiter, tout immeuble, roulotte ou autre construction ainsi que l'intérieur d'une maison ou un bâtiment afin de déterminer que le présent règlement est respecté, entre les heures de 07:00 et de 19:00. Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus pour laisser entrer l'agent responsable et de répondre à toutes les questions afin de respecter le présent règlement.

En outre, l'agent responsable peut prendre photos ainsi que tous les échantillons qu'il le juge nécessaire.



Municipalité d'OTTER LAKE

Article 10 : Inspection de l'officier responsable

Quiconque est présent quand l'inspecteur fait une inspection ne doit pas insulter, molester, intimider ou menacer l'officier et ne doit pas dans aucune circonstance, faire du mal dans l'exercice de ses fonctions en quelque sorte.

Article 11 : Infraction Sanction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (\$200,00) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction ; l'amende est de deux cents dollars (\$200,00) dans le cas d'une personne physique et quatre cents dollars (\$400) dans le cas d'une personne morale, pour toute récidive au cours de l'année suivante, dans chaque cas, frais juridiques sera supplémentaire le cas échéant.

Si une infraction dure plusieurs jours, nous pouvons compter autant les infractions simples comme la durée des jours les infractions son signalées et ces infractions peuvent être dans une accusation unique.

Article 12: Pouvoirs du juge

Dans le cas où le juge de la Cour donne un jugement concernant une infraction à la loi, il peut, en sus de l'amende et frais, ordonner la correction nécessaire dans le délai prescrit, et refusant de se conformer à la décision, il peut autoriser la municipalité à faire les corrections nécessaires à la ladite infraction et tout au frais du délinquant.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 11 janvier 2016

Adoption : 1 mars 2016

Avis de publication : 8 mars 2016

Entrée en vigueur : 15 mars 2016

Donné à Otter Lake (Québec)

ce 1 jour de mars 2016

Andrea Laffleur

Kim Cartier-Villeneuve

Directrice générale

Mairesse